

Convention de Cession Immobilière (Acte Administratif)

En exécution des dispositions des articles L. 1212-1 du CGPPP et L. 1311-14 du CGCT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

1. Le Cédant (Vendeur) :

La Commune de Rémilly,

Collectivité Territoriale,

Représentée par son Maire, M. Philippe OSTROGORSKI, dûment habilité à signer la présente convention par la Délibération du Conseil Municipal en date du 23 septembre 2025.

Adresse de la mairie : 22, Rue Auguste Rolland – 57580 REMILLY

Code SIRET : 215 705 724 00015

(Ci-après désignée "La Commune")

2. Le Cessionnaire (Acquéreur) :

La Communauté de Communes du Sud Messin (CCSM),

Établissement Public de Coopération Intercommunale,

Représentée par sa Présidente, Mme Brigitte TORLOTING, dûment habilitée à signer la présente convention par la Délibération du Conseil Communautaire en date du 05 novembre 2025.

Adresse du siège : 2, Rue Pilâtre de Rozier – 57420 GOIN

Code SIRET : 200 039 907 00056

(Ci-après désignée "La Communauté de Communes")

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet – Désignation du Bien

La Commune cède et transporte à la Communauté de Communes, qui accepte, la propriété du bien immobilier ci-après désigné :

- **Désignation cadastrale** : Parcelle de terrain située sur le territoire de la Commune de Rémilly, inscrite au cadastre sous la référence **42-31**.
- **Contenance** : 10ha 63a 33ca.
- **Nature** : Terrain nu (parcelle labourée).
- **Origine de propriété** : Bien faisant partie du domaine privé de la Commune depuis l'acte du 01/01/1977.

Article 2 : Conditions et Prix de la Cession

La présente cession est consentie et acceptée aux conditions ordinaires de droit, et notamment, moyennant le prix principal hors taxes (HT) de :

CINQUANTE-TROIS-MILLE EUROS (53 000 €) HT.

Le paiement du prix sera effectué par la Communauté de Communes à la Commune à la date de signature de la présente Convention.

Article 3 : Transfert de Propriété et de Jouissance

Le transfert de propriété du bien objet de la présente Convention s'opère par la signature du présent acte, lequel vaut acte administratif d'aliénation au sens du CGCT.

La Communauté de Communes aura la pleine jouissance du bien à compter de l'inscription au Livre Foncier.

Article 4 : Formalités de Publicité Foncière (Droit local)

En application des articles L. 1212-1 du CGPPP et L. 1311-14 du CGCT, la présente Convention vaut **acte authentique**.

Les Parties s'engagent à accomplir ou faire accomplir sans délai les formalités suivantes pour l'inscription du transfert de propriété :

1. **Transmission au contrôle de légalité** : Le présent acte sera transmis par la Commune au Représentant de l'État dans le Département de la Moselle.
2. **Livre Foncier** : Les Parties s'engagent à faire inscrire la présente cession au **Livre Foncier** de Metz afin de la rendre opposable aux tiers.
3. **Frais** : Tous les frais, droits, émoluments et honoraires de formalités liés à l'établissement et à la publicité de la présente Convention (y compris les frais de Livre Foncier) sont supportés par le Cessionnaire (la Communauté de Communes).

Article 5 : Clauses Diverses

- La Commune déclare que le bien est libre de toute inscription hypothécaire ou privilège.
- La Communauté de Communes reconnaît prendre la parcelle dans son état actuel, sans recours contre la Commune pour vétusté, vices de construction, vices cachés, ou pour l'état du sol ou du sous-sol.

Fait à Louvigny, le 15/12/2025.

(Le présent acte est établi en la forme administrative et fera l'objet d'une inscription au Livre Foncier.)

Pour la Commune de Rémyilly

(le Cédant)

Le Maire

M. Philippe OSTROGORSKI

Signature :

Cachet de la Commune :



Pour la Communauté de Communes

(le Cessionnaire)

La Présidente

Mme Brigitte TORLOTING

Signature :

A blue circular stamp of the Communauté de Communes du Sud-Meuse. The text "COMMUNAUTÉ DE COMMUNES" is visible at the top, "du SUD-MEUSE" is in the center, and "MESSIE" is at the bottom. A signature is written over the stamp.

Cachet de la Communauté de Communes :

